

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD30

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a inséré dans l'article 3 du projet de loi un paragraphe III *bis* qui dispose qu'une collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre en sa qualité de chef de file. Cette disposition est inutile, puisque cette interdiction de tutelle d'une collectivité sur une autre est inscrite dans l'article 72 de la Constitution.